

● **La liberté d'aller et venir est un principe à valeur constitutionnelle et peut s'étendre à la liberté de s'arrêter, de stationner. Mais la liberté de circuler comme de s'arrêter sont des libertés individuelles qui rencontrent des limites lorsqu'elles ont pour conséquence de porter atteinte à celle des autres citoyens.** Une jurisprudence constante reconnaît que le stationnement ordinaire d'un véhicule pendant quelques heures est le prolongement indispensable à la liberté de circuler mais le conseil d'Etat a posé comme principe général, depuis les années 30, que la voie publique n'est pas faite pour qu'on s'y installe et qu'on y vive (Conseil d'Etat, 3 juin 1932, Dulaurens-Préteville).

Les Gens du voyage dont l'habitat traditionnel est la résidence mobile ont le droit de stationner temporairement dans une commune dans le respect de la salubrité, tranquillité et sécurité publiques.

Stationner sur le domaine public

« **Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles** » Article 1 de la loi du 5 juillet 2000. Le maire est au centre du dispositif, en vertu de ses pouvoirs de police, qui en font le garant de la gestion de l'espace public et de la sécurité des personnes résidents de manière permanente ou temporaire dans sa commune. Les obligations sont différentes pour les communes de plus de 5000 habitants et les autres :

● **Pour les communes de plus de 5000 habitants, elles ont l'obligation de créer et gérer une aire d'accueil.** En contrepartie, le maire a la possibilité d'édicter un arrêté municipal lorsque la commune satisfait à ses obligations légales et au schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage par la création d'une aire d'accueil ou si elle est dotée d'une aire d'accueil ou participe au financement d'une aire sans être soumise à une obligation.

Les communes de moins de 5000 habitants peuvent créer et gérer une aire d'accueil dans le cadre du schéma départemental et dans ce cas elles entrent dans le même cadre législatif que les communes de plus de 5000 habitants.

● **Les communes de moins de 5000 habitants, non dotées d'une aire d'accueil ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent.** Elles ne peuvent en aucun cas édicter un arrêté d'interdiction générale et absolue de stationnement des caravanes des gens du voyage sur leur commune.

Dans l'arrêt Ville de Lille, le Conseil d'Etat semble avoir posé le principe « d'un droit de stationnement pour les nomades, pendant un certain temps, sur le territoire d'une commune ». Les communes de moins de 5000 habitants, non dotées d'une aire d'accueil, sont dans le cas de « l'inexistence d'aménagements indispensables sur le plan sanitaire » posé par l'arrêt Ville de Lille.

L'interprétation de cette jurisprudence est même étendue aux communes participant financièrement à la création d'une aire d'accueil mais non dotées elles-mêmes d'une aire d'accueil sur leur territoire.

En pratique, c'est la mise à disposition d'un espace pour « permettre la halte des gens du voyage sur des terrains portés à leur connaissance » (Question écrite n° 32031 ministère délégué au logement et à la ville).

Suivant cette jurisprudence, la circulaire du 16 décembre 1986, non publiée mais toujours en vigueur, confirme que « le maire doit, quelque soit la taille de sa commune et sa fréquentation par les nomades désigner un terrain de passage qui convienne au séjour temporaire des gens du voyage ». Ce texte n'a pas valeur obligatoire car c'est une circulaire non publiée mais elle précise néanmoins la jurisprudence antérieure et maintient le fait qu'une commune qui ne dispose pas d'équipement d'accueil « doit tolérer le stationnement des non sédentaires pendant une période minimum de halte sur des terrains de passage ».

Ce droit au stationnement des gens du voyage, qualifié de droit de halte, doit pouvoir s'exercer pendant une durée supérieure à quarante huit heures et inférieure à quinze jours.

Stationner sur un terrain privé

Il s'agit de stationner temporairement et non d'habiter, les règles ne sont pas les mêmes lors d'un stationnement durable (plus de trois mois par an). Ces dispositions sont valables pour moins de 6 caravanes.

● Le stationnement d'une caravane, sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, est autorisé (article R111-40 du code de l'urbanisme).

● Toute personne a le droit de stationner sur un terrain privé, avec l'autorisation du propriétaire, pour une durée inférieure à trois mois par an, sauf si les règles d'urbanisme ou du PLU interdisent le stationnement et la pratique du camping sur cette zone.

Des zones d'interdictions absolues

● **Les interdictions liées au code de la route :**

Sur la voie publique, c'est au Code de la route qu'il convient de se référer. La caravane est soumise aux mêmes règles que les autres véhicules.

- Sont considérés comme dangereux l'arrêt et le stationnement lorsque la visibilité est insuffisante : à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveaux (R417-9 du CR).

- Hors agglomération, l'arrêt ou le stationnement doit être effectué autant que possible hors de la chaussée (R417-4).

- Sont considérés comme gênants l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs, sur les accotements réservés à la circulation des piétons, sur les emplacements réservés au stationnement des autocars, ... (L417-10CR).

● **Les restrictions liées au droit de l'urbanisme :**

○ **Les restrictions nationales :**

Le principe d'interdiction repose sur la protection de certains espaces :

- L'article R.111-42 du code de l'urbanisme interdit le camping en général (qui inclut l'installation de caravanes) sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, dans les sites classés, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection.

- La loi sur le littoral du 3 janvier 1986 interdit le camping et le caravanage dans une bande de 100 mètres, à compter de la limite haute du rivage en dehors des espaces urbanisés et dans les espaces remarquables.

- Le camping est également prohibé dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour l'alimentation humaine.

Stationner une caravane sur ces zones constitue un délit, puni par l'article L.160-1 du code de l'urbanisme.

○ **Les interdictions inscrites dans le PLU :**

Le stationnement des caravanes est interdit dans les espaces boisés classés par le plan local d'urbanisme (Article R.443-9-1 du code de l'urbanisme).

Le plan local d'urbanisme peut également interdire, dans certaines zones, le stationnement des caravanes isolées et le camping, quelle qu'en soit sa durée, ou les soumettre à des prescriptions spéciales, **pour des motifs d'urbanisme** (CE 13 avril 1983, association pour le tourisme de plein air à Belle-Isle-en-Mer).

○ **Les interdictions réglementées par un arrêté municipal :**

L'autorité administrative (le maire dans les communes dotées d'un PLU, le Préfet dans les autres communes) peut étendre les zones d'interdiction du camping et du caravanage. L'arrêté ne doit pas imposer une interdiction générale et absolue et il doit être justifié par des motifs d'urbanisme. Il doit concerner des zones limitées et interdire tout camping et caravanage. Ainsi, ce type d'arrêté ne doit donc pas concerner seulement les gens du voyage ou le stationnement des caravanes.

L'arrêté d'interdiction n'est opposable que s'il fait l'objet d'un affichage permanent à la mairie et d'une signalisation sur les principales voies d'accès à la commune.